

## CHARTRE DU RESEAU RéPOP AQUITAINE

*S'inscrit dans le cadre du décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 ; Art. D 766-1-4 ; Art D766-1-3*

*Cette charte définit les engagements des professionnels adhérant au réseau, et l'engagement du réseau par rapport aux institutions partenaires. Elle concerne l'ensemble des professionnels du réseau, qu'ils soient hospitaliers, libéraux, institutionnels. Elle définit aussi les engagements réciproques des professionnels de santé et des patients.*

1. Les professionnels du réseau s'engagent à faire bénéficier de la prise en charge réseau **tout patient** dont l'état de santé le justifie.
2. Le patient et ses parents (ou responsables légaux) sont **libres de leur décision** de bénéficier ou non du réseau puis de s'en retirer.
3. Le patient et ses parents (ou responsables légaux) reçoivent **une information** précise et complète sur le réseau, et en particulier sur la possibilité de recours à d'autres professionnels si cela est nécessaire. Ils doivent donner leur accord écrit pour être pris en charge dans le réseau. Cela constitue de leur part un engagement clairement établi avec le médecin.
4. Le patient et ses parents (ou responsables légaux) sont **libres du choix des professionnels** de santé intervenant pour eux même au sein du réseau (dans la limite où les professionnels sont membres du réseau ou s'engagent à le devenir).
5. Les professionnels du réseau s'engagent à dispenser des soins de qualité en accord avec les recommandations de prise en charge élaborées par le réseau, basées sur les recommandations du PNNS.
6. Les professionnels du réseau s'engagent à participer aux réunions de **formation d'inclusion et aux réunions « de vie » du réseau** organisées par la coordination du réseau.
7. Les professionnels du réseau s'engagent à participer à la tenue d'un **dossier médical commun** informatisé.
8. Les professionnels rémunérés pour la prise en charge des patients s'engagent à **respecter les conditions** prévues dans ce cadre.
9. Les professionnels du réseau s'engagent à se soumettre aux règles d'**évaluation** concernant leurs activités et leurs pratiques.

10. Le réseau met en œuvre les processus nécessaires à la **circulation de l'information**, et garantit le **libre accès** de chaque professionnel aux informations utiles à sa pratique. Le réseau assure la protection de **la confidentialité et la sécurité** des informations médicales notamment lors de la circulation des informations nominatives.
11. Le rôle respectif des intervenants, les modalités de coordination et de pilotage sont définis dans la convention constitutive du réseau RéPOP Aquitaine.
12. Tous les partenaires du réseau s'engagent à participer dans leur domaine aux actions de prévention, d'éducation, de soins mises en œuvre dans le cadre du réseau et compatibles avec leur mission.
13. Les institutions partenaires s'engagent à mettre en place les moyens nécessaires au fonctionnement du réseau. Le réseau s'engage à assurer le libre accès de chaque institution partenaire aux informations nécessaires à **l'évaluation externe** de l'activité du réseau permettant ainsi, en particulier, de s'assurer de l'utilisation adéquate des financements fléchés.
14. Les partenaires du réseau **s'engagent à ne pas utiliser** leur participation directe ou indirecte à l'activité réseau à des fins de **promotion et de publicité**. Cette règle ne s'applique pas aux opérations conduites par le réseau et destinées à le faire connaître des professionnels ou des patients, dans le respect des règles déontologiques relatives à la publicité et à la concurrence entre confrères.

**Date et signature**